



Carmausin  
Ségala

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 9 JUIN 2026

Convoqué le 2 juin 2026, le conseil communautaire s'est réuni en session ordinaire le 9 juin 2026 à 18h, dans la salle communale de Labastide Gabausse, sous la Présidence de Jean-Marc BALARAN.

### Étaient présents, les délégués suivants :

Titulaires présents : 48 (du début au point 3.13) et 46 (du point 4 à la fin)

ANDRIEU Gwenaël (pouvoir de GRANIER Marie), ASTIE Alain, BALARAN Jean-Marc, BARRAU Jean-Louis (pouvoir de NORKOWSKI Patrice), BESOMBES Julien, BONFANTI Djamila, BOUYSSIE François, BRANDLI BARBANCE Simon, CALMELS Thierry, CALVIGNAC Lionel, CAUSSANEL Francis, CINTAS Jean-Marc (pouvoir de SAN ANDRES Thierry), CLERGUE Jean-Claude, COURVEILLE Martine, DEDIEU Karine, EMERIAUD Françoise, ESCOUTES Jean-Marc, FOULCHE Thierry, GALAN Elisabeth (jusqu'au point 3.13), GARCIA Patrick (pouvoir de KOWALIK Jean-François), GRIMAUD Hélène, ICHARD Xavier, KULIFAJ TESSON Mylène (pouvoir de BORIES Anne-Marie), LOPES Delphine, MAFFRE Alain (pouvoir de DELPOUX Jacqueline), MALATERRE Guy (jusqu'au point 3.13), MALIET Thierry, MANUEL Christian, MASSOL Corinne, MERCIER Roland, MIELVAQUE Julie, MUNOZ Sonia, PUECH Christian, RATABOUL Gisèle, RECOULES Vincent, REDO Aline, ROUTHE Jean-Paul, RUIZ Laurent (pouvoir de CARIVENC Julien), SANCHEZ Marie-Christine, SCHULTHEISS Pierre (pouvoir de BOUSQUET Jean-Louis), SENAUX OCHOA Stéphanie, SENEGES Jean-Marc, SIBRA Jean-Michel, SODRICH Thierry, TAGLIAFERRI Rosanne, TOURSEL Denis, VALIERE Jean, VEDEL Adeline.

Suppléant présent avec voix délibérative : 1

BAPAUME Martine (représente HAMON Christian)

Titulaires excusés : 11 (du début au point 3.13) et 13 (du point 4 à la fin)

BORIES Anne-Marie (pouvoir à KULIFAJ TESSON Mylène), BOUSQUET Jean-Louis (pouvoir à SCHULTHEISS Pierre), BOUSQUIE Patrick, CARIVENC Julien (pouvoir à RUIZ Laurent), DELPOUX Jacqueline (pouvoir à MAFFRE Alain), GALAN Elisabeth (à partir du point 4), GRANIER Marie (pouvoir à ANDRIEU Gwenaël), HAMON Christian (représenté), KOWALIK Jean-François (pouvoir à GARCIA Patrick), MALATERRE Guy (à partir du point 4), NORKOWSKI Patrice (pouvoir à BARRAU Jean-Louis), SAN ANDRES Thierry (pouvoir à CINTAS Jean-Marc), TESSON Régis.

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

COURVEILLE Martine

| NOMBRE DE MEMBRES – QUORUM : 30 |    |                     |    |
|---------------------------------|----|---------------------|----|
| Titulaires en exercice          | 59 | Suppléant avec voix | 1  |
| Titulaires présents             | 46 | Voix délibératives  | 55 |
| Délégués avec pouvoir           | 8  | Membres présents    | 47 |

**DELIBERATION N° 2026/06/09-6 :**

**SAISON DE BAINADE ESTIVALE 2026 – ZONE DE BAINADE GRATUITE DE LA BASE DE LOISIRS DE LA ROUCARIE A ALMAYRAC – VALIDATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS)**

**Contexte réglementaire**

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de la retenue de la Roucarié — déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux et instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du Pôle des Eaux Carmausin-Ségala — définit les activités interdites aux abords de la retenue ainsi qu'à l'intérieur du périmètre rapproché et de la zone sensible à la pollution autour du captage.

**Cet arrêté stipule que la baignade est strictement interdite :**

- en dehors des périodes et horaires de baignade surveillée,
- en dehors du périmètre spécifiquement aménagé à cet effet.

La circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant rappelle que « *tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade, imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public* ».

Les baignades aménagées sont des sites naturels (mer, rivière, plan d'eau...) bénéficiant d'un aménagement spécial et réglementairement autorisées. La circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant précise que « tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public ».

Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités.

Une baignade aménagée est une zone de baignade qui répond à l'un des critères suivants :

- Un aménagement de la berge et de la zone de bain,
- Une délimitation de la zone de baignade avec une indication des profondeurs
- Un poste de secours et un personnel de surveillance

**Spécificités de la saison 2026 à la Roucarié**

Le lac de la Roucarié est avant tout une retenue d'eau dédiée à la production d'eau potable. Le barrage connaît en été un abaissement de son niveau qui s'accroît habituellement au mois d'août sous l'effet des températures, réduisant d'autant la surface utilisable pour la baignade et pouvant amener des problématiques de qualité de l'eau pour l'usage baignade. C'est pourquoi la saison de baignade s'interrompra avant la fin du mois d'août.

Il est à noter qu'après une fermeture de 3 semaines (entre le 1er août et le 23 août) pour réaliser les vidanges, entretiens et travaux nécessaires, le Centre aquatique l'Odyssée rouvrira ses portes le 24 août 2026, permettant ainsi à la population de bénéficier d'une offre de baignade à l'issue de la saison à la Roucarié.

**Rôle de la commune d'Almayrac**

La base de loisirs de la Roucarie étant implantée sur la commune d'Almayrac, le maire, en sa qualité de titulaire du pouvoir de police municipale sur le territoire de sa commune, est responsable de la sécurité des baigneurs. À ce titre, il lui appartient de prendre un arrêté municipal autorisant l'ouverture de la

baignade aménagée. L'accord formel du maire doit être recueilli préalablement à l'ouverture du site. Il est rappelé qu'en cas de délégation de gestion à l'intercommunalité, la responsabilité de la commune d'Almayrac et celle de la Communauté de Communes peuvent être conjointement engagées en cas d'accident.

### Contexte territorial

Pour l'été 2026, deux équipements aquatiques structurants du territoire sont indisponibles :

- Cap Découverte : fermeture définitive de la base nautique et de l'ensemble des activités aquatiques à l'issue de l'été 2025. Le site accueillait environ 60 000 visiteurs par saison estivale.
- Atlantis (Albi) : travaux de rénovation et d'extension (bassins nordiques) en cours depuis octobre 2025, avec une réouverture des nouveaux bassins prévue au plus tôt début 2027. L'offre estivale 2026 n'est pas connue mais serait au mieux partielle (bassins intérieurs uniquement ?).

La disparition ou la réduction significative de ces deux offres est susceptible de rediriger une partie du public vers les équipements alternatifs du territoire. La base de loisirs de la Roucarié à Almayrac et la piscine l'Odyssée à Carmaux constituent les sites les plus proches géographiquement, même si leur accessibilité reste limitée pour les personnes non motorisées.

Une hausse de fréquentation potentiellement significative est à anticiper sur les deux sites intercommunaux, appelant une vigilance accrue sur les capacités d'accueils, l'offre de service et les impacts possible sur la qualité de l'eau.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **VALIDE** le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) de la base de loisirs de la Roucarié pour la saison estivale 2026
- **VALIDE** l'ouverture de la baignade aménagée et surveillée, gratuite et ouverte à tous, du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 23 août 2026, tous les jours de 13h30 à 19h00 sans interruption
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à cette décision

Fait et délibéré le 9 juin 2026.

**Le Président,  
Jean-Marc BALARAN**

**Le secrétaire de séance,  
Martine COURVEILLE**

*Acte certifié exécutoire compte tenu :*  
- de sa transmission en Préfecture le  
- de sa publication le

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 22/06/2026

ID : 081-200040905-20260609-090626\_6-DE





Communauté de communes Carmausin-Ségala

# **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours 2026**

Zone de baignade gratuite Base de loisirs de la Roucarié

La Gayé, 81190 ALMAYRAC



**BAIGNADE AMÉNAGÉE et SURVEILLÉE, OUVERTE AU PUBLIC et D'ACCES GRATUIT**

**Du samedi 4 JUILLET 2026 au dimanche 23 AOUT 2026**

**Du lundi au dimanche de 13h30 à 19h sans interruption**

## I. INTRODUCTION

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de la retenue de la ROUCARIE déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du Pôle des Eaux Carmausin-Ségala, dicte et précise notamment les activités interdites aux abords de la retenue et à l'intérieur du périmètre rapproché et de la zone sensible à la pollution autour du captage.

Les baignades aménagées sont des sites naturels (mer, rivière, plan d'eau...) bénéficiant d'un aménagement spécial et réglementairement autorisés.

La circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant précise que « tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public ».

Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités.

Une baignade aménagée est une zone de baignade qui répond à l'un des critères suivants :

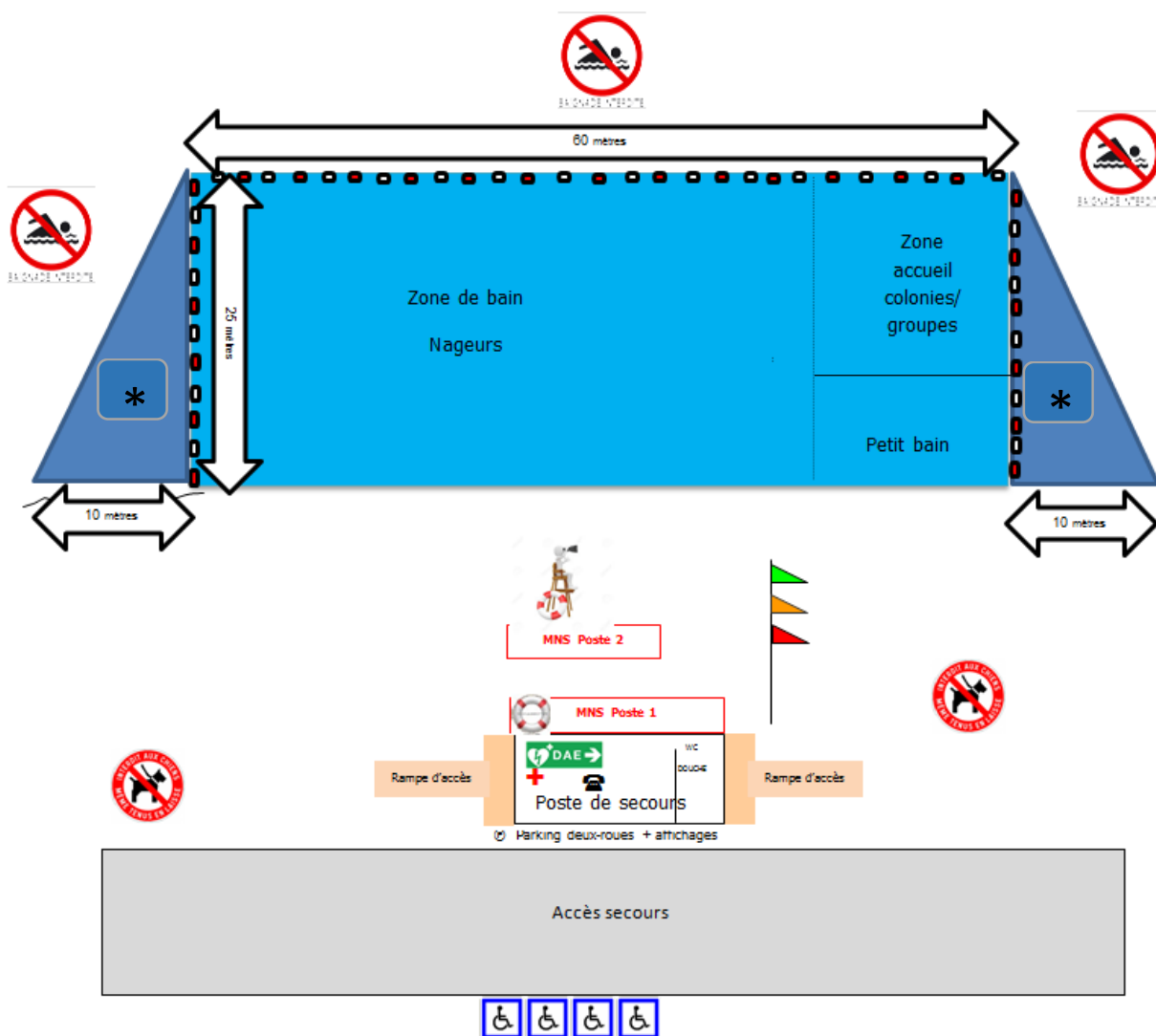
- Un aménagement de la berge et de la zone de bain,
- Une délimitation de la zone de baignade avec une indication des profondeurs
- Un poste de secours et un personnel de surveillance

## II. PLAN DE LA BAIGNADE AMENAGEE

### 1. Plan de l'ensemble des installations

\*

Extensions  
éventuelles  
de la zone de  
baignade



PARKING ® voitures – dont 4 places réservés aux personnes handicapées

## 2. Identification du matériel de secours disponible

| MATERIEL de sauvetage, secourisme, recherche et réanimation | QUANTITE      |
|-------------------------------------------------------------|---------------|
| Sac oxygénothérapie équipé (colliers cervicaux) + bouteille | 1+1 (réserve) |
| Corne de brume                                              | 1             |
| Sac bouée de sauvetage                                      | 1             |
| Caisse infirmerie                                           | 1             |
| Boîtes de pansements taille divers                          | 6             |
| Plan dur                                                    | 1             |
| Brancard souple                                             | 1             |
| Boîte gants stérile                                         | 1             |
| Compresse                                                   | 4             |
| Solution antiseptique                                       | 2             |
| Sérum physiologique                                         | 2             |
| Crème piqures                                               | 1             |
| Thermogel                                                   | 2             |
| Gel pour main                                               | 1             |
| Jumelles                                                    | 2             |
| Émetteur récepteur                                          | 2             |
| Bombes insecticide                                          | 1             |
| Tee-shirts surveillants                                     |               |
| Téléphone + base                                            | 1             |
| Porte-voix                                                  | 1             |
| défibrillateur                                              | 1             |
| électrodes                                                  | 1             |
| Planche de sauvetage (paddle rescue)                        | 1             |
| Bouée tube                                                  | 1             |
| Flammes pour mat (vert, rouge...)                           | 1             |
| Chaise haute de surveillance                                | 1             |

## 3. Identification des moyens de communication

Communication interne : sifflets, mégaphone porte voie et sirène

Moyens de liaisons avec le SAMU les Sapeurs-Pompiers, la Gendarmerie et autres services : ligne téléphonique fixe au poste de secours (05 63 76 74 43)

## III. FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA ZONE DE BAINADE

**Période d'ouverture** : Baignade autorisée et surveillée du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 23 août 2026

**Horaires d'ouverture** : du lundi au dimanche de 13h30 à 19h sans interruption.

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de la retenue de la ROUCARIE déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux , instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du Pôle des Eaux Carmausin-Ségala, dicte et précise notamment les activités interdites aux abords de la retenue et à l'intérieur du périmètre rapproché et de la zone sensible à la pollution autour du captage.

Cet arrêté dit que la baignade est strictement interdite

- en dehors des périodes et horaires de la baignade surveillée
- en dehors du périmètre aménagé pour la baignade

#### IV. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

##### 1. PLANIFICATIONS /GENERALITES

De l'ouverture à la fermeture du poste de secours, l'équipe de surveillants de baignade sera composée au minimum de 2 surveillants. Ils portent à tout moment (pauses comprise) le tee-shirt réglementaire afin de rendre les sauveteurs facilement identifiables pour les usagers, même à distance, et afin de renforcer la réactivité en cas de situation d'urgence.

| 13h30 – 14h    | 14h – 15h      | 15h – 16h      | 16h – 17h      | 17h – 18h      | 18h – 19h      |
|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 2 SURVEILLANTS | 2 SURVEILLANTS | 2 SURVEILLANTS | 2 SURVEILLANTS | 2 SURVEILLANTS | 2 SURVEILLANTS |

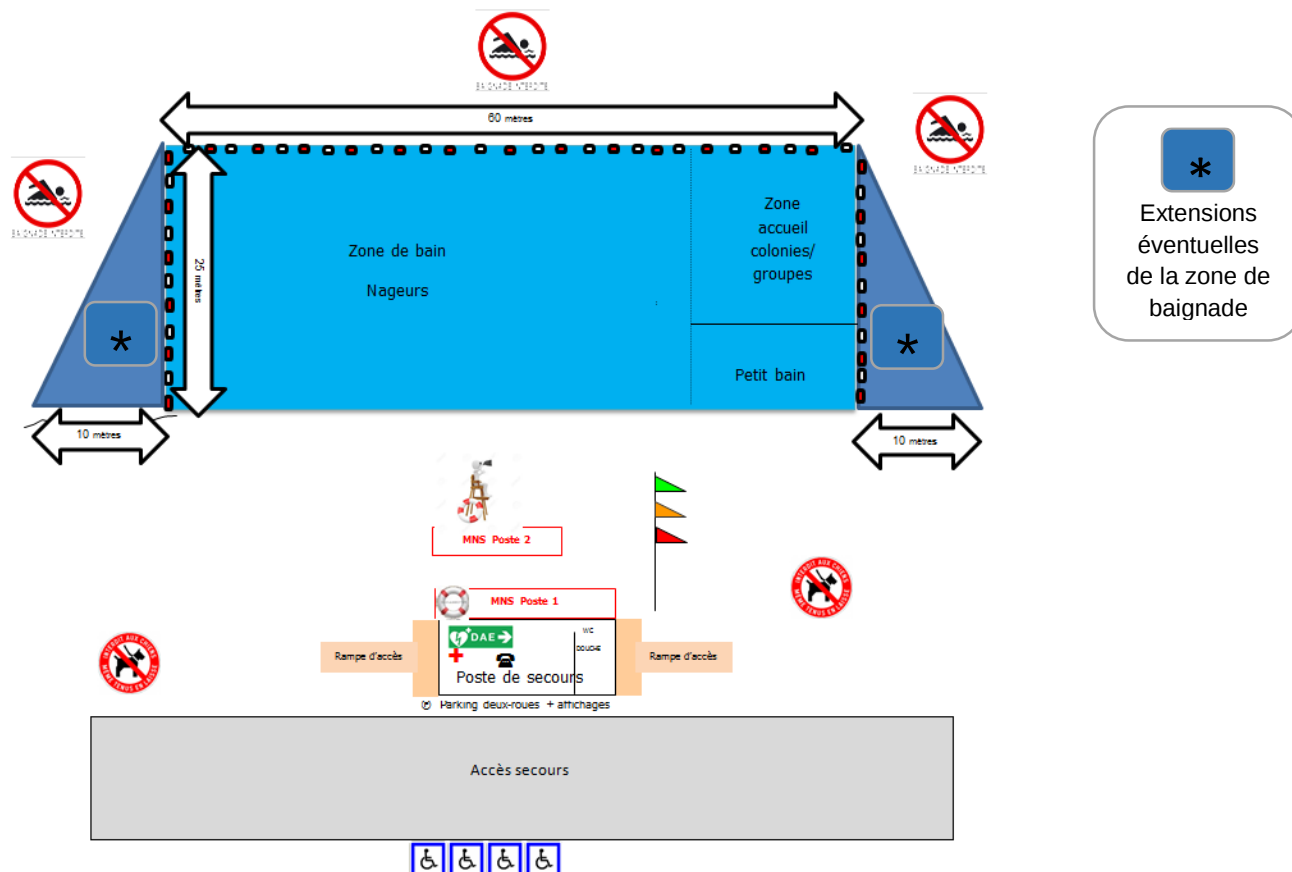
##### LES POSTES DE SURVEILLANCE

Poste 1 : permanence au poste de secours et ses alentours

Poste 2 : permanence sur chaise et/ou zone plage

| POSTES | 13h30 – 14h   | 14h – 15h     | 15h – 16h     | 16h – 17h     | 17h – 18h     | 18h – 19h     |
|--------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| 1      | Surveillant 1 | Surveillant 2 | Surveillant 1 | Surveillant 2 | Surveillant 1 | Surveillant 2 |
| 2      | Surveillant 2 | Surveillant 1 | Surveillant 2 | Surveillant 1 | Surveillant 2 | Surveillant 1 |

**ROTATIONS SUR POSTE** Durée de 30 minutes à 1h sous l'appréciation du chef de poste.



PARKING @ voitures – dont 4 places réservés aux personnes handicapées

Communauté de Communes Carmausin-Ségala – 3CS  
 Siège social : 2 rue du Gaz 81400 CARMAUX  
 contact@3c-s.fr

Tel : 05.63.36.14.03

www.carmausin-segala.fr

**Les jours de très hautes fréquentations, le référent peut, dans la mesure de ses effectifs,**

## **2. PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET SECURITE :**

Le personnel affecté pour la saison juillet/août 2026 est constitué par du personnel saisonnier et pourra être complété pour partie par du personnel surveillant titulaire ou contractuel du Centre Aquatique Du Parc L'Odyssée.

### **Un principe : une surveillance constante, vigilante et active**

Le poste de surveillance est un lieu de positionnement du surveillant défini comme étant pertinent pour la sécurité des baigneurs. Chaque surveillant apprécie selon les circonstances et les risques du moment son positionnement (fixe ou mobile). En conséquence, suivant la fréquentation, le surveillant doit se placer de façon à être le plus opérationnel possible. En aucun cas le surveillant ne peut quitter son poste de surveillance. Si plusieurs surveillants sont en poste, en aucun cas un surveillant ne peut quitter son poste de surveillance sans en informer son collègue. Une fois la prise de service, les surveillants, ne pourront pas quitter la zone de baignade durant la durée de leur service ni durant leur(s) pause(s).

**Le chef de poste** organise et veille au bon déroulement des protocoles de surveillance et sécurité (POSS). L'attribution du rôle de chef de poste est définie par les plannings fournis aux surveillants et dès l'ouverture quotidienne, sur la main courante. Il s'assure de :

- la mise en place du protocole de surveillance prévu dans le POSS
- le fonctionnement de la ligne téléphonique
- la vérification du matériel et des locaux
- l'inscription des heures de prise de poste et de sortie de poste de l'ensemble des SURVEILLANTS
- l'inscription sur la main courante de la date du jour, des températures (air, eau), de l'estimation du nombre d'usagers sur zone (comptage bain et plage à 15h et 18h) et de toutes les informations utiles relevant des particularités sur le déroulement de la journée.
- l'inscription de l'ensemble des incidents et incivilités sur la main courante
- La mise à disposition aux forces de l'ordre et à la DDCSPP lors de leurs visites sur site des informations de la main courante
- l'annonce « fin de baignade autorisée » et descente de la flamme
- La vérification du rangement et de la propreté du poste de secours
- La fermeture du poste

**Il rappelle aux surveillants que leurs téléphones portables doivent être éteints de leur prise de poste à leur sortie de poste.**

### **Organisation de la surveillance :**

Lorsque 2 surveillants sont présents : (chef de poste + SURVEILLANT)

- Le SURVEILLANT 1 (cf. plan) assure la surveillance globale, et prioritairement la surveillance de la zone colonies/groupes. Il assure les soins de premier secours (coupures, piqûres d'insectes...).
- Le SURVEILLANT 2 (cf. plan) par un positionnement sur plage, il surveille la zone de baignade et utilise si besoin la chaise de surveillance.

Lorsque 3 surveillants sont présents : (chef de poste + SURVEILLANTS)

- Le SURVEILLANT 1 (cf. plan) assure la surveillance globale, et prioritairement la surveillance de la zone colonies/groupes. Il assure les soins de premier secours (coupures, piqûres d'insectes...).
- Le SURVEILLANT 2 (cf. plan) par un positionnement sur plage, il surveille la zone de baignade et utilise si besoin la chaise de surveillance.
- Le SURVEILLANT 3 (cf. plan) Les jours de très hautes fréquentations, il est soit positionné sur plage côté petite profondeur en position de « lame » ou côté grande profondeur (sur paddle), il surveille la zone de baignade. Les autres jours, il peut effectuer diverses tâches nécessaires au bon fonctionnement de la baignade (polyvalence).

Lorsque les surveillants de baignade voient une personne hors de la zone surveillée, ils lui demandent par signal sonore (corne de brume ou sifflet) et visuel, de revenir dans le périmètre autorisé. Si la personne ne revient pas malgré tout, elle prend la responsabilité entière du risque qu'elle encourt. L'infraction est notée sur la main courante.

### **Organisation des pauses et surveillance dégradée :**

Pour éviter à tout prix le risque majeur d'absence totale de surveillance, le ou les surveillants mettent en place un processus adaptatif propre à maintenir un niveau sécuritaire reconnu de qualité inférieur mais suffisant. Ainsi, les pauses sont convenues en accord entre les 2 MNS présents et organisées en fonction des risques, de la nature du public et de la fréquentation. Elle est de 20 minutes pour 6 heures de travail. La pause est la période durant laquelle le surveillant peut s'absenter de la surveillance, tout en restant immédiatement disponible en cas de besoin ou d'alerte. La pause est donc obligatoirement prise au poste de secours ou sur la zone de baignade.

### **Organisation en cas d'accident ou de noyade :**

Le surveillant aquatique le plus proche signale l'accident à son collègue (oral ou sifflet et talkies walkies) et rejoint la victime. Pendant la prise en charge de la victime et en cas d'urgence, les surveillants abaissent le ou les drapeaux avec des alertes répétitives et message porte-voix : « votre attention, baignade non surveillée »

Le ou les surveillants présents assistent leur collègue : appel secours extérieurs, matériel de secours, application des consignes d'intervention.

## **V. ACCUEIL DES GROUPES**

Un certain nombre d'obligations concernent l'accueil des groupes d'enfants sur la zone de baignade surveillée.

Le groupe doit obligatoirement contacter le Poste de Secours – aux dates et heures d'ouverture (05.63.76.74.93) la semaine précédant la date souhaitée pour sa venue. Le chef de poste sera alors en mesure, selon le planning des groupes déjà inscrits, de confirmer le souhait exprimé ou de proposer une autre date.

A son arrivée sur l'espace baignade, le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité présent au Poste de Secours,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable, aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité pour l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident
- s'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants dans l'eau et au minimum d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans.

La zone de baignade du groupe doit être, elle-même, délimitée à l'intérieur de l'aire surveillée.

Les surveillants de baignade, employés par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, ne sont pas responsables de l'encadrement des enfants en Accueil de Loisirs. Leur présence ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

Les bus accompagnant les enfants peuvent seulement déposer et reprendre les enfants. Ils ne doivent en aucun cas stationner de façon prolongée sur les parkings aménagés. L'accès à la plage se fait en sens unique. Poste de Secours vers « La Gayé », direction Salveredonde, commune d'Almayrac.

### **Inscriptions obligatoires**

Avant le 4 juillet 2026, auprès du Centre Aquatique Du Parc L'Odyssée : 05.63.76.64.91, odysee@3c-s.fr

Du 4 juillet au 23 août 2026, auprès des maîtres-nageurs au poste de secours : 05 63 76 74 93.

Le Président  
Jean-Marc BALARAN  
Carmaux,